

**CABINET GOMBAUD-SAINTONGE
EXPERTISE-COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES**

CAIRE

**Compagnie Aérienne Inter Régionale Express
Aéroport de Rochambeau
97351 MATOURY**

**RAPPORT GENERAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31/05/2010**

**Immeuble Technopolis 2
18 Lot Agat
97122 - BAIE-MAHAULT
Tél : 05 90 32 50 50
Fax : 05 90 32 50 55**

CAIRE
Compagnie Aérienne Inter Régionale Express
SA au capital de 2 649 326 €

Aéroport de Rochambeau
97351 MATOURY

RAPPORT GENERAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
sur les comptes de l'exercice clos
le 31 mai 2010

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision statutaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 mai 2010, sur :

- Le contrôle des comptes annuels de la société « CAIRE » tels qu'ils sont annexés au présent rapport,
- La justification de nos appréciations
- Les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondage, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans les notes de l'annexe intitulée « Annexes (suite) - Autres informations » en Page 8 à 10 et concernant :

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIQUE

La convention de service public qui s'achevait le 31 mai 2005 a donné lieu à des prorogations successives : d'abord au 31 octobre 2005, puis au 31 mai 2006 et ensuite jusqu'au 31 décembre 2006. Elle a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2007. A partir du 1er janvier 2007, la compagnie a signé avec la Région Guyane une convention relative au dispositif d'aide à caractère social aux passagers des liaisons aériennes régulières intérieures de la Guyane. Les subventions de ce dispositif sont donc directement calculées en fonction de la destination, du nombre de passagers et de leurs qualités (Résident, Non Résident). Cette convention a pris fin le 30 juin 2009 pour être remplacée par une nouvelle convention qui prend effet à compter du 1er juillet 2009 pour une durée de 5 ans

MANDAT DE GESTION

Un contrat de mandat de gestion a été conclu entre la société et Guyane Aéroinvest afin de répondre à la fonction d'encadrement. La prestation est négociée pour un montant de 840 K€
300 K€ par an pour les Antilles et 540 K€ pour la Guyane (compte 622)

MAJORATIONS CGSS

Dans le cadre de l'application de la LODEOM, la société a bénéficiée d'un plan CORAIL afin de mettre en place un plan d'apurement des cotisations patronales sur la période 2008 à mars 2009.

Les majorations associées à ces plans, d'un montant respectif de 8 199 € pour l'établissement de la Martinique, de 29 383 € pour l'établissement Aéroport Sud Guadeloupe, et 63 415 € pour l'établissement Pôle Caraïbes Guadeloupe seront annulées à l'expiration des plans d'apurement ci-dessus indiqués.

GARANTIE DONNEES A CESKA EXPORTINI BANKA cls jusqu'au 27/04/2017

Concernant l'acquisition d'un nouvel aéronef en Guyane (LET 410 immatriculé FOTXF) par la SAS RPLANE 3, la société CAIRE a donné sa garantie à la banque CESKA EXPORTINI BANKA cls dans le cadre d'un remboursement d'emprunt, d'une durée de 7 ans (84 mois). Les échéances trimestrielles sont composées du principal pour un montant de 109 822 € et des intérêts calculés au taux variable EUROBOR de 6M + 3.44%.

La première échéance est en date du 27/04/2010 et la dernière sera en date du 27/04/2017.

Le total du financement est de 1 537 500 €.

INFORMATION SUR LA PROVISION POUR PENSION ET RETRAITE au 31/05/2010

La provision pour pension et retraite (indemnité de départ), n'a pas été comptabilisée dans les comptes de la société (conformément à notre décision).

Néanmoins, la provision pour pension et retraite a été calculée pour un montant global (dont charges sociales incluses) de 194 297 €.

INFORMATION RELATIVE AUX TRAITEMENTS DES LOYERS ING LEASE 2010

Durant l'exercice, la société a fait face à la remise en état de vol de l'aéronef ATR 42-500 FOJB (OVERHAUL, visite cellule, HSI) destiné à la vente par son propriétaire SNC GUYANE AIR 500.

Ces dépenses ont été engagées en contrepartie d'un loyer nul versé au propriétaire à partir de janvier 2010.

L'ensemble des loyers 2010 compensés par les dépenses de réparation s'élève à 341 603,37 € comptabilisé en compte de tiers 467131.

II. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatif à la justification de nos appréciations, introduites par la loi financière du 1^{er} août 2003, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

La note de l'annexe « règles et méthodes comptables » expose les règles et méthodes comptables retenues pour l'arrêté des comptes.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans l'annexe.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

A l'exception de l'incidence des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport du comité de direction et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Baie-Mahault,
Le 26 novembre 2010

La société de commissariat aux comptes,
inscrite auprès de la
cour d'Appel de BASSE-TERRE

SARL Cabinet GOMBAUD-SAINTONGE

